This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DT
652
P67

HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace

FOUNDED BY HERBERT HOOVER, 1919

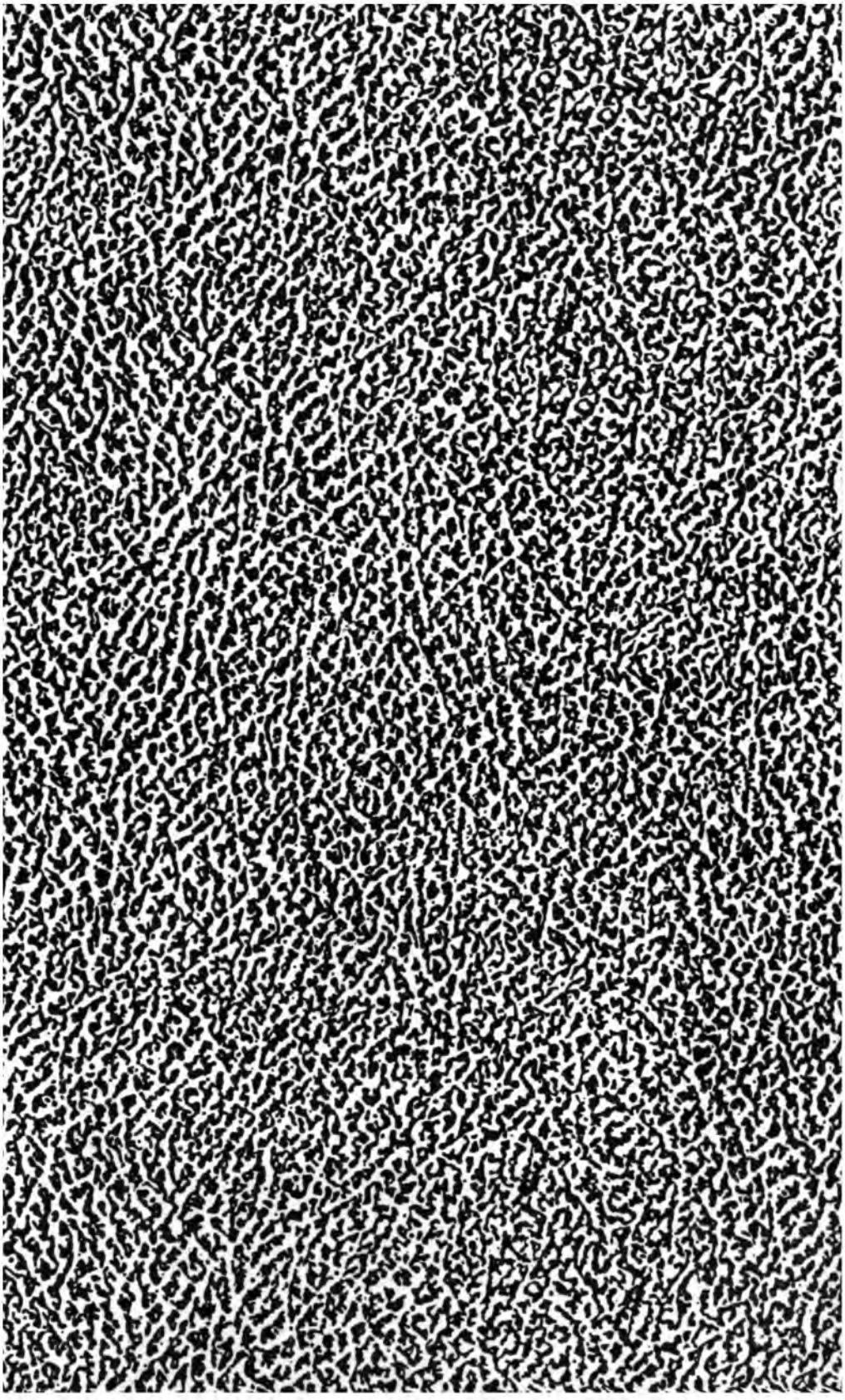

228

LE PORTUGAL ET LA FRANCE

AU CONGO

PARIS

IMPRIMERIE BALITOUT, QUESTROY ET Cie

7, RUE BAILLIF, ET RUE DE VALOIS 18

LE PORTUGAL
ET LA FRANCE
AU CONGO

PAR

UN ANCIEN DIPLOMATE

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, 15-17-19, GALERIE D'ORLÉANS

1884

LE PORTUGAL & LA FRANCE

AU CONGO

I

Le journal *le Temps* du 6 avril 1884 a publié, sous la rubrique *Affaires coloniales*, l'article suivant, que nous reproduisons textuellement :

CONGO

Les protestations contre le traité conclu entre les cabinets de Londres et de Lisbonne continuent. Interpellé à ce sujet à la seconde Chambre des États généraux des Pays-Bas, par un député de Rotterdam, le ministre des colonies a répondu qu'il était en négociations avec l'Angleterre et le Portugal et avec d'autres puissances, et qu'il s'intéressait vivement à la question.

En Angleterre, le traité a été violemment attaqué à la

II

Le député de Rotterdam à la seconde Chambre des Etats-Généraux néerlandais a interpellé le ministre des affaires étrangères sur la situation nouvelle que crée au commerce hollandais en Afrique le traité conclu entre le Portugal et l'Angleterre. Ce député a manifesté, à l'égard de cet acte international, des sentiments hostiles. Selon le compte-rendu officiel de la séance, le ministre a répondu que le gouvernement s'intéressait vivement à tout ce qui touche au commerce national dans ces parages. Personnellement, il suivait la question avec un très-grand soin ; il s'était déjà mis en relations avec les deux puissances signataires du traité et il prenait des renseignements auprès d'autres puissances qui avaient également des intérêts commerciaux à sauvegarder au Congo. Il a terminé en disant qu'il s'abstenait pour le moment de donner des explications plus détaillées.

Ce langage du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas n'autorise pas précisément à affirmer que « les protestations contre ledit traité continuent, »

comme le dit le *Temps*. Au contraire, il nous indique que le gouvernement hollandais est en négociations avec les parties directement intéressées, et l'on a lieu d'espérer que ces négociations aboutiront à une entente satisfaisante.

Nous basons notre appréciation sur la situation vraie de cette affaire, confirmée par des documents officiels.

La « Nouvelle Société africaine de commerce » (*Nieuwe Afrikaansche Handelsvereeniging*), établie à Rotterdam, possède un certain nombre de comptoirs au Congo. Elle a signalé au gouvernement néerlandais, dans son adresse du 28 novembre 1882, les inconvénients qui résulteraient pour le commerce et l'industrie hollandaise si le territoire du Congo, considéré jusqu'à présent comme territoire libre, devenait la propriété d'une puissance européenne.

Ces inconvénients consisteraient dans l'établissement des droits d'entrée et de sortie, ce qui porterait préjudice aux intérêts du commerce, de l'industrie et de la navigation néerlandais. Ladite société, redoutant également l'annexion du territoire du Congo par la France ou par le Portugal, prie le gouvernement, dans cette adresse, de demander à l'Angleterre, à l'Allemagne, à la Belgique et aux États-Unis leur adhésion à une déclaration reconnaissant l'indépendance perpétuelle du Congo, *de façon à assurer la complète liberté du commerce étranger avec la population indigène.*

La Chambre de commerce de Rotterdam, par son

adresse du 9 décembre, a appuyé auprès du gouververnement de La Haye la demande de la Société africaine, faisant ressortir les inconvénients précités, dans le cas ou soit la France, soit le Portugal, s'emparerait du Congo.

Le député de Rotterdam, dans son récent discours à la seconde Chambre des États-Généraux, n'a été que l'écho des sentiments que nous venons d'exposer.

Par contre, la Chamhre de commerce d'Amsterdam, intéressée dans la question, mais d'une manière moins exclusive, au point de vue du monopole, s'est refusée, dans sa séance du 29 décembre 1882, à appuyer la demande de la Société africaine. Elle était d'avis que l'occupation du Congo par une puissance civilisée serait au contraire très-désirable, afin de mettre un terme à l'état d'anarchie qui y règne en permanence; mais elle s'est déclarée prête à faire éventuellement des démarches auprès du gouvernement pour demander d'assurer au commerce néerlandais le libre trafic avec les indigènes, que le Congo soit annexé ou non à une puissance étrangère.

En présence de ces deux courants opposés au point de vue politique, mais très-rapprochés en ce qui concerne le véritable intérêt commercial du pays, le cabinet de La Haye s'est tracé un programme qu'il a exposé d'une manière nette et très-précise dans la note adressée par son ministre des affaires étrangères, le 14 avril 1883, au représentant du Portugal en Hollande. M. le comte San Miguel.

Il y est dit :

.....En fait, les établissements néerlandais s'y sont créé (au Congo) un champ de bienfaisante activité, et ont su trouver de là accès à l'intérieur du continent, sans la protection d'un gouvernement régulièrement établi, sans les avantages comme sans les charges qui résultent d'un tel régime. Si maintenant il s'agit de l'inaugurer, de changer l'état actuel des choses, est-il juste que nos établissements en éprouvent un préjudice ? Ce changement ne doit-il pas leur porter un coup sensible et compromettre gravement les intérêts considérables et légitimes de ses sujets? Telle est, monsieur le comte, la question que le gouvernement néerlandais s'est posée jusqu'ici : *La souveraineté d'une nation civilisée sur les bords du grand fleuve africain y apporterait l'action* SALUTAIRE *du pouvoir civil et,* dans une certaine mesure, car il faut tenir compte des difficultés inhérentes à la nature de ces pays, *l'administration régulière de la justice. Mais si elle assujétissait le commerce et la navigation à des charges nouvelles, lourdes et multiples,* le dommage ne dépasserait-il pas le bienfait? *Et si elle inaugurait en même temps un régime économique dont le privilége est la base,* cela serait-il juste et conforme aux idées de progrès et de civilisation qui, de notre temps, sont de plus en plus reconnues comme le but véritable du système colonial? Jusqu'ici toutes les nations ont pu librement concourir, dans les pays du Congo ; le commerce s'y est fait pour toutes à conditions égales. Si l'une d'entre elles parvient à y établir sa souveraineté, *sera-ce pour assurer à son commerce et à sa navigation des avantages qui rendront pour tous les autres drapeaux l'accès de ces parages difficile, sinon même impossible?* Veuillez d'ailleurs le remarquer : c'est déjà établie et fonctionnant régulièrement que j'y viens d'y supposer l'autorité d'un gouvernement civilisé.....

Voilà, monsieur le comte, les motifs qui imposent au gouvernement du Roi, mon maître, le devoir de réclamer que, préexistants à l'exercice de la souveraineté portu-

gaise sur le Congo, *les intérêts néerlandais ne soient lésés d'aucune manière, ni entravés dans leur libre développement, si cette souveraineté doit s'y établir.* J'ai cru utile de m'expliquer encore avec vous sur cette appréciation de la question, adoptée dès le principe et invariablement maintenue depuis par le gouvernement du Roi, et je saisis cette occasion, etc., etc.

Signé : ROCHUSSEN.

Eh bien, le Portugal a parfaitement tenu compte de cette manière de voir du cabinet de La Haye, et il lui a donné pleine et entière satisfaction dans son traité avec l'Angleterre. En effet, l'art. 2 dudit traité assure *à toutes les nations* et aux étrangers de toutes les nationalités un libre accès au territoire annexé.

Ils y jouiront des mêmes bénéfices, avantages et traitements, sous tous rapports, dont jouiront les sujets du Portugal. Ils pourront y entrer, voyager et résider. Ils auront le droit d'y établir des factoreries ou stations commerciales; posséder, acheter prendre ou donner à bail des terres, maisons, manufactures, magasins, boutiques, etc., etc. Ils auront la faculté de faire le commerce en gros ou en détail, en personne ou par le moyen d'agents qu'ils jugeront convenables d'employer, conformément aux usages locaux existants et aux coutumes commerciales.

Voilà qui est clair et l'on n'y a pas suffisamment fait attention.

Ensuite, dans l'art. 3, le Portugal et l'Angleterre :

Reconnaissent entière liberté en ce qui concerne le commerce et la navigation des rivières Congo et Zambèze,

ainsi que leurs affluents, pour les sujets et pavillons de *toutes les nations.*

Dans l'art. 4, les parties contractantes déclarent que :

Le commerce et la navigation de toutes les rivières et voies fluviales, dans le territoire annexé et le long de la côte maritime respective, seront ouverts aux pavillons de toutes les nations et *ne seront soumis à aucun monopole, concession exclusive ou autre entrave quelconque, ni à des droits de douane,* péages, taxes, *émoluments, redevances ou auires impôts quelconques,* qui ne soient expressément désignés dans le présent traité, ou établis par un accord entre les parties contractantes.

Et enfin, dans l'art. 5, il est établi :

Qu'aucuns droits de transit ou autres, directs ou indirects, quelle qu'en soit la dénomination, ne seront prélevés sur les marchandises en transit par voie fluviale à travers le territoire annexé.

Et plus loin :

Aucun de ces droits ne sera prélevé sur les marchandises en transit par terre à travers ledit territoire, etc., etc.

Quant aux droits de douane, il a été stipulé :

Qu'ils n'excéderont pas ceux qui ont été consignés dans le tarif adopté pour la province de Mozambique en l'année 1877 (art. 9).

Ce sont les droits les moins élevés de toutes les colonies portugaises en Afrique.

Il résulte des textes que nous venons de reproduire que, *en établissant la souveraineté portugaise sur les*

bords du grand fleuve africain, et en y apportant l'action salutaire du pouvoir civil et l'administration régulière de la justice, le Portugal *n'assujettit ni le commerce ni la navigation à des charges lourdes ou multiples ; il n'inaugure pas un régime économique dont le privilège est la base ; il n'assure pas à son commerce et à sa navigation des avantages qui rendront pour tous les autres drapeaux l'accès de ces parages difficile, sinon même impossible ;* ainsi le Portugal *ne lèse d'aucune manière ni n'entrave dans leur libre développement les intérêts néerlandais.*

Contre quoi donc protesterait le gouvernement de La Haye? Les 6 0/0 de droits de douane que doit dorénavant percevoir le gouvernement portugais sur le territoire annexé (le transit étant libre) est une redevance bien minime en comparaison, d'une part, de l'action salutaire d'une nation civilisée et de l'administration régulière de la justice,» et, d'autre part, en présence des gros bénéfices que réalisent les commerçants néerlandais, notamment la « Nouvelle Société africaine de commerce » de Rotterdam. Quant aux autres questions soulevées et précisées dans la note néerlandaise du 14 avril 1883, elles ont reçu une solution complètement satisfaisante, conformément aux désirs et intérêts de ce pays.

Il ne s'agit donc pas d'une protestation de la part de la Hollande, quoi qu'en ait dit le *Temps*. — Les pourparlers entamés par le Cabinet de la Haye avec les signataires du traité, et que le Ministre des affaires étrangères a signalés dans sa réponse au député de

Rotterdam, ne peuvent avoir pour objectif que l'adhésion de la Hollande aux bénéfices commerciaux du traité, adhésion qui lui assurera une position à peu près égale à celle des parties contractantes, et permettra au commerce et au pavillon néérlandais de profiter largement des avantages stipulés.

III

En Angleterre, dit le *Temps,* le traité a été violemment attaqué à la dernière séance de la Société des Arts, non-seulement au point de vue économique, mais aussi au point de vue humanitaire. Un des orateurs qui ont pris part au débat, M. Capper, qui a vécu longtemps au Congo, certifie que l'esclavage existe de fait dans les possessions portugaises, bien qu'il ait été aboli par le décret royal de 1878. Il a défini ainsi les trois phases de la colonisation portugaise : dans les territoires qu'il conquiert, le Portugal commence par établir une forteresse, puis un bureau de douane, enfin une église ; c'est-à-dire la force armée, le protectionnisme commercial et l'intolérance réligieuse.

Dans une précédente séance de la même Société des Arts, il y a quelques semaines, un autre voyageur anglais très-connu, M. Johnstonn, qui venait de parcourir toutes les possessions portugaises de la côte occidentale de l'Afrique, a déclaré juste le contraire. Il a constaté l'*humanité* dont les Portugais font preuve dans leur relations avec les nègres et il n'a pas hésité de dire que, s'il appartenait à la race

Rotterdam, ne peuvent avoir pour objectif que l'adhésion de la Hollande aux bénéfices commerciaux du traité, adhésion qui lui assurera une position à peu près égale à celle des parties contractantes, et permettra au commerce et au pavillon néérlandais de profiter largement des avantages stipulés.

III

En Angleterre, dit le *Temps,* le traité a été violemment attaqué à la dernière séance de la Société des Arts, non-seulement au point de vue économique, mais aussi au point de vue humanitaire. Un des orateurs qui ont pris part au débat, M. Capper, qui a vécu longtemps au Congo, certifie que l'esclavage existe de fait dans les possessions portugaises, bien qu'il ait été aboli par le décret royal de 1878. Il a défini ainsi les trois phases de la colonisation portugaise : dans les territoires qu'il conquiert, le Portugal commence par établir une forteresse, puis un bureau de douane, enfin une église ; c'est-à-dire la force armée, le protectionnisme commercial et l'intolérance réligieuse.

Dans une précédente séance de la même Société des Arts, il y a quelques semaines, un autre voyageur anglais très-connu, M. Johnstonn, qui venait de parcourir toutes les possessions portugaises de la côte occidentale de l'Afrique, a déclaré juste le contraire. Il a constaté l'*humanité* dont les Portugais font preuve dans leur relations avec les nègres et il n'a pas hésité de dire que, s'il appartenait à la race

noire de ces parages, il aurait préféré la domination du Portugal à celle de toute autre nation. Sa manière de voir a été approuvée et vivement applaudie par deux autres voyageurs anglais, membres de la même Société. Le *Times* a publié aussi un article de M. Johnstonn sur l'Afrique dans lequel l'auteur expose les mêmes idées.

Donc, les appréciations de M. Capper ne sont pour le moins pas fondées, puisque des personnes ayant également voyagé dans ces pays émettent des opinions diamétralement opposées aux siennes.

Il est possible que, clandestinement, l'esclavage existe encore dans quelques coins éloignés des possessions portugaises en Afrique, malgré le décret royal de 1878, qui l'a complètement aboli. Cela ne nous étonnerait pas. Les habitudes des siècles ne peuvent pas être déracinées par un trait de plume. Il faut du temps, surtout quand on a affaire à des populations sauvages, privées des notions les plus élémentaires de la civilisation. Nous venons d'en avoir la preuve à Kartoum, où le général Gordon, représentant officiel de l'Angleterre, s'est cru obligé de rétablir officiellemeut l'esclavage, pour donner satisfaction aux réclamations de la population mécontente dans le Soudan.

Dans cette grave question humanitaire il suffit, croyons-nous, de reconnaître les bonnes dispositions du gouvernement portugais et de constater les progrès qu'il a déjà obtenus. En effet, la suppression de l'esclavage et du trafic des esclaves est aujourd'hui

un fait, en même temps qu'un droit, dans toutes les colonies portugaises et même dans les districts de l'embouchure de Congo.

La loi du 5 juillet 1856 et le décret royal de 1878 sont très explicites à cet égard.

Le cabinet de Londres lui-même a spécialement déclaré à plusieurs reprises que la nation portugaise, plus qu'aucune autre, a sincèrement et efficacement secondé, dans les limites de son pouvoir, l'infatigable intiative anglaise dans cette entreprise humanitaire.

Tout récemment encore, dans sa note du 15 mars 1883, lord Granville écrivait à M. Miguel Martins d'Antas, représentant du Portugal à Londres :

« *La question de campagne commune contre l'escla-*
» *vage... est un point au sujet duquel les deux nations*
» *sont tellement prémunies des mêmes idées que l'ac-*
» *tion commune doit être un principe...* »

Enfin, dans le même traité, qui a été si fortement attaqué par M. Capper au point de vue humanitaire, il est dit (article 12) : « *Les hautes parties contrac-*
» *tantes s'obligent à employer tous les moyens pos-*
» *sibles dans le but d'éteindre entièrement l'esclavage*
» *et le trafic des esclaves sur les côtes orientale et occi-*
» *dentale de l'Afrique.* »

On le voit, les affirmations de M. Capper sont singulièrement hasardées.

Mais supposons un instant qu'elles soient fondées ; admettons que ce voyageur humanitaire ait vraiment à cœur l'abolition de l'esclavage. Au lieu de com-

battre un pareil traité au nom de l'humanité, il devrait bien plutôt l'approuver et l'appuyer de son mieux, puisque l'art. 12 constitue une garantie sérieuse et *internationale* contre l'esclavage et la traite des noirs dans l'Afrique occidentale et même dans l'Afrique orientale.

M. Capper définit ainsi, avec une bonne dose de malveillance, les trois phases de la colonisation portugaise : « Dans les territoires qu'il conquiert, le » Portugal commence par établir une forteresse, puis » un bureau de douane, enfin une église; c'est-à-dire » la force armée, le protectionnisme commercial et » l'intolérance religieuse. »

Cette manière d'agir n'est pas exclusivement portugaise. Elle a été également appliquée à toutes les conquêtes qui ont été faites depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, et nous serions vraiment curieux de voir si M. Capper pouvait nous en indiquer une seule accomplie dans d'autres conditions, surtout sans l'établissement de la force armée dans le pays conquis.

La force armée est la représentation visible de la domination ; elle maintient l'ordre, elle assure la tranquilité, elle inspire respect aux indigènes et confiance aux étrangers. Sans une force armée, jouirait-on, dans ces pays-là, de la sécurité nécessaire et indispensable pour les transactions commerciales, pour les voyageurs, pour les transports, etc., etc. ?

Mais les pays civilisés comme l'Angleterre, la France et les autres ont besoin, pour maintenir l'or-

dre public, d'une gendarmerie, d'une police, etc., etc. A bien plus forte raison, cet ordre public ne saurait être maintenu dans les colonies lointaines, habitées par des indigènes sauvages, sans l'appui des baïonnettes.

La France n'entretient-elle pas des troupes au Sénégal, au Gabon, en Algérie, en Tunisie et en général dans toutes ses possessions d'outre-mer ?

L'Angleterre ne possède-t-elle pas des contingents militaires et des forteresses dans toutes ses colonies et même en Europe, comme le prouve l'occupation de Gibraltar ?

Attribuer exclusivement au Portugal un procédé commun au monde entier, un procédé découlant de la nécessité absolue et servant de base indispensable à toute conquête, en faire un moyen d'accusation, ce n'est ni sérieux, ni équitable.

Cette accusation est d'autant plus injuste qu'en réalité le Portugal n'entretient dans ses colonies africaines qu'une force armée comparativement beaucoup moindre que celle de la France au Sénégal et de l'Angleterre en Egypte.

L'entretien de cette force armée, le maintien d'une administration régulière dans le pays et d'une justice impartiale, etc., etc., tout cela occasionne des frais qui doivent être couverts, autant que possible, par les ressources locales. Surcharger les indigènes, dès les premiers jours de l'occupation, d'impôts fonciers, de taxes diverses et de toutes les inventions fiscales de la civilisation serait impolitique et peu pratique. Im-

politique, parce que ces mesures provoqueraient de suite un mécontentement général de la population; peu pratique, car ces impôts ne seraient pas payés volontairement ni à l'amiable. Il faudrait recourir à la force.

Les droits de douane ont, en pareille occurrence, cet avantage qu'ils s'adressent aux contribuables éclairés, habitués à payer et qui arrivent dans le pays pour vendre ou acheter les marchandises, opérations sur lesquelles ils réalisent des bénéfices importants, certains et prévus d'avance. Ils en sacrifieront donc volontiers une part minime en échange et de la sécurité et de la protection que leur assure un régime européen établi dans la colonie.

Du reste, les bureaux de douane ne se trouvent pas seulement dans les possessions portugaises en Afrique. Nous les voyons également fonctionner au Cap de Bonne-Espérance, dans d'autres colonies anglaises sur la côte occidentale d'Afrique, au Sénégal, etc., etc.

Maintenant, la douane est-elle synonyme de protectionnisme commercial, comme le dit M. Capper? Nullement. Le protectionnisme consiste dans des taxes très-élevées sur certains produits importés, afin de protéger le développement de l'industrie locale et de la sauvegarder contre la concurrence étrangère, qui pourrait lui être fatale.

Or, ce n'est pas le cas dans les colonies portugaises en Afrique. On y importe des armes, des vins, des spiritueux, des cotonnades et en général des produits que les colonies consomment, mais ne fabriquent pas.

La question du protectionnisme est d'ailleurs fortement discutée par les économistes. Il y en a un bon nombre, et de très-éminents, qui sont portés à reconnaître l'utilité de la protection.

Le dernier chef des accusations de M. Capper contre le Portugal consiste dans l'établissement d'églises aux colonies portugaises, fait qu'il qualifie du nom « d'intolérance religieuse ».

L'honorable membre de la Société des Arts voudrait-il que le Portugal, pays catholique, établît dans ses colonies des temples, des synagogues ou des mosquées? Non, certes; cela serait peut-être aussi une preuve « d'intolérance religieuse ».

M. Capper préférerait sans doute que les employés portugais, les soldats et toute la colonie de cette nation restassent en Afrique privés des secours religieux auxquels ils sont habitués; que les indigènes fussent abandonnés à leur ignorance et à leurs préjugés, et cela au nom de la liberté de conscience!!!

Nous ne voulons pas suivre M. Capper dans cette voie...

Pratiquement, dans ces colonisations, l'église amène l'école. La première propage les idées et la morale du christianisme, la seconde la civilisation.

Il se peut que, dans un avenir plus ou moins rapproché, l'extension de ces deux éléments vitaux rende le commerce africain moins lucratif; quelques traitants y perdront peut-être, mais l'humanité y gagnera. Cela vaut bien mieux.

Du reste, si ce n'est pas à ce point de vue que l'é-

tablissement des églises dans les colonies portugaises gêne M. Capper, et s'il désire y voir installés des missionnaires protestants pour faire leur propagande en liberté, il peut être rassuré à cet égard. L'art. 7 du traité qu'il combat avec tant d'acharnement dit ceci :

« *Toute protection sera donnée aux missionnaires ou* » *autres ministres de la religion chrétienne, de toute* » *dénomination ou rite, et à quelque nation ou pays* » *qu'ils appartiennent, dans l'exercice de leur profes-* » *sion, sur le territoire annexé.*

» *Ils ne seront gênés ni molestés dans leurs démarches* » *pour enseigner les doctrines du Christianisme à toutes* » *les personnes voulant ou désirant être enseignées ; ni* » *les indigènes qui embrasseraient, sous quelque forme* » *que ce soit, la religion chrétienne, ne seront molestés* » *en aucune façon pour ce fait ou en raison de l'exer-* » *cice et enseignement de la même religion.* »

. . . . . .

« *Toutes les formes du culte religieux et tous les actes* » *ou mandements religieux seront tolérées, et aucune* » *entrave n'y sera mise par les autorités portugaises.*

» *Les missionnaires de la religion, qu'ils soient indi-* » *gènes, qu'ils soient étrangers, de même les corpora-* » *tions religieuses, auront plein droit d'édifier des égli-* » *ses, chapelles, écoles ou autres édifices, qui devront* » *être protégés par les autorités portugaises.*

» *Tous les établissements religieux, de quelque dé-* » *nomination qu'ils soient, seront traités avec une par-* » *faite égalité en ce qui concerne les impôts et charges* » *locales.* »

Il nous paraît impossible de donner des garanties plus importantes pour la *tolérance religieuse,* et il faut avoir vraiment un ferme parti pris pour ne pas en être satisfait.

Passons maintenant aux appréciations du *Pall Mall Gazette*, reproduites par le *Temps*. Un des rédacteurs du journal anglais rapporte l'opinion *énergique* d'un *vieux* traitant au Congo avec lequel il a longuement causé de la colonisation dans l'ouest africain. « Le » Portugais, dit-il, est un poison en quelque endroit » qu'on le trouve en dehors du Portugal ; poison pour » le commerce et surtout pour le commerçant an- » glais. Les marchands anglais évitent les territoires » sur lesquels flotte le pavillon portugais autant que » le diable déteste l'eau bénite. Ce n'est pas tant » *à cause de leur système d'impôts*, c'est surtout parce » que leurs douanes et les délais de toute espèce » qu'ils imposent sont des entraves à toutes les tran- » sactions. La seule conception gouvernementale des » autorités portugaises est d'établir des douanes » *même aux plus petits ports* de débarquement, afin » d'encaisser quelque argent et aussi pour forcer ces » infortunés (?) commerçants à graisser les roues de » la routine avec de l'huile de palme. »

Le traitant qui a manifesté des opinions si *énergiques* au rédacteur du *Pall Mall Gazette* doit être en effet *très vieux*, et il a dû puiser ses intéressantes appréciations dans les souvenirs de sa jeunesse, car les données récentes et très-officielles prouvent le contraire de ce qu'il avance.

La statistique commerciale présentée au Parlement en 1883 (*Annual statement of the Trade of the United Kingdom with Foreign Countries and Britisch Possessions for the year* 1832, *compiled in the Custom House from documents collected by that department, presented to both Houses of Parlamant by command of Her Majesty*) démontre (page 174) que l'importation des produits des colonies portugaises de la côte occidentale de l'Afrique pour l'Angleterre seule était :

Année 1878 : 72.544 liv. st. ; année 1879 : 72.528 liv. st. ; année 1880 : 185.072 liv. st. ; année 1881 : 136.257 liv. st., et l'année 1882 : 142.442 liv. s..

Tandis que l'exportation de l'Angleterre dans les dites colonies étaient :

Année 1878 : 104.665 liv. st. ; année 1879 : 137.856 liv. st. ; année 1880 : 194.587 liv. st. ; année 1881 : 229.177 liv. st., et l'année 1882 : 281.048 liv. st.

Ce tableau constate dans les cinq années écoulées un accroissement incroyable du trafic commercial de 177.209 liv. st. en 1878 (mouvement total), à 423.490 liv. st. en 1882, c'est-à-dire une augmentation plus que doublée.

Il en résulte que les Portugais, dans leurs colonies, ne doivent pas être un poison si dangereux pour le commerce et les commerçants anglais, et que ces derniers ne doivent pas non plus les éviter trop, puisque le trafic anglais s'y développe avec une rapidité si extraordinaire ; cela doit être d'autant plus vrai qu'entre l'importation et l'exportation les An-

glais ont réalisé en 1882 une différence nette au profit des produits anglais de 138.606 liv. st.

Quant à l'inconvénient que trouve le *vieux traitant* dans l'établissement des douanes *même aux plus petits ports de débarquement*, il est malheureusement irrémédiable, vu que ces ports, privés de surveillance, favoriseraient singulièrement la contrebande et rendraient superflue l'installation des bureaux de douane dans des ports principaux.

A côté des données statistiques, très-éloquentes, que nous avons indiquées plus haut, voici ce que dit, dans sa note du 22 novembre 1882, adressée au gouvernement anglais, un des hommes les plus compétents en la matière, l'ancien ministre des affaires étrangères du Portugal, M. de Serpa Pimentel :

« Le Portugal n'est déjà plus en lutte avec les em-
» barras intérieurs qui, durant la première moitié de
» ce siècle, pouvaient affaiblir son action dans ses
» possessions lointaines.....; le Portugal ne prétend
» pas fermer l'Afrique, mais au contraire l'ouvrir à la
» civilisation et au commerce du monde. Les obstacles
» que l'ancienne législation économique du Portugal
» était accusée d'apporter au commerce britannique,
» dans les régions dont on parle, *ont disparu depuis*
» *long'emps.* »

Lord Granville, dans sa note du 15 mars 1883, adressée à M. Miguel Martins d'Antas, ministre du Portugal à Londres, constate également les changements survenus; il y dit: « Le Portugal a donné
» *des preuves réelles* de son intention d'entrer dans une

» action commune, par l'inauguration d'un système
» de commerce libre, sous un régime civilisé. »

Nous pensons que les témoignages officiels que nous venons de citer, ainsi que les données de la statistique anglaise, méritent plus de foi que les propos du vieux traitant chez lequel le rédacteur du *Pall Mall Gazette* est allé chercher ses inspirations.

Pourquoi donc, pourrait-on nous demander, M. Capper, à la Société des Arts, et le rédacteur du *Pall Mall Gazette* dans les colonnes de son journal, font cette vive guerre au traité qui vient d'être conclu entre l'Angleterre et le Portugal? La réponse est facile à trouver. Ledit traité a été conclu par le ministère libéral de M. Gladstone, et les groupes opposants, conservateurs et radicaux, doivent forcément trouver mauvais tout ce qu'accomplissent leurs adversaires politiques, aujourd'hui au pouvoir. Quant on a n'a pas de bonnes raisons on en prend de mauvaises que l'on exagère, ou bien on forge même des arguments imaginaires.

IV

A la fin de son article, le *Temps* dit : « A la dernière » séance de la Société de géographie de New-York, » le chief-justice, M. Day, a protesté énergiquement » contre les prétentions du Portugal sur le Congo. Il » a affirmé que le gouvernement de Washington ne » sanctionnerait pas le traité qui consacre ces pré- » tentions. On sait, du reste, que le Sénat de Was- » hington a déclaré que l'adhésion de l'Angleterre » n'engageait en rien les autres puissances. Le pré- » sident de la Sociéé de géographie de New-York » croit qu'en raison des établissements qu'elles pos- » sèdent dans l'Ouest africain, la France, d'un côté, » et l'*Association africaine,* de l'autre, devraient être » reconnues comme les gouvernements *de facto* de » l'Afrique centrale. »

Nous pouvons compléter les renseignements du *Temps* par la nouvelle qu'en effet le Sénat des États-Unis a décidé de reconnaître le pavillon de l'*Association internationale africaine* comme celui d'une PUISSANCE amie. Qui dit puissance, dit PUISSANCE SOU-

VERAINE. Et le ministre des affaires étrangères des États-Unis s'est déclaré prêt à faire cette reconnaissance (1).

Tout le monde se rappelle le fameux voyage de M. Stanley en Afrique. Soutenu par les fonds du *New-York Herald*, le journal le plus riche des États-Unis, cet intrépide explorateur américain a fait beaucoup parler de lui. Il a fondé ensuite l'*Associatien internationale africaine*, à laquelle S. M. le roi des Belges a daigné accorder son haut patronage. Le but de la Société devait être essentiellement scientifique et civilisateur. M. Stanley se trouve toujours à la tête de cette entreprise. La direction locale en Afrique, qui agit sous ses inspirations, porte le nom de « Comité d'*études* du Haut-Congo », conformément au programme primitif de l'Association.

Ces études ont donné, dans un très-bref délai, des résultats très-intéressants et que nous pouvons constater en soumettant à nos lecteurs les documents suivants, tirés du *Livre blanc* portugais :

(1) Les journaux viennent même de publier une déclaration motivée du cabinet de Washington qu'ils disent constituer le texte officiel. Pour être exact, nous devons constater qu'aux termes de ce document, le gouvernement des États-Unis reconnaît l'Association internationale et veut traiter son pavillon en pavillon ami. Nous n'y voyons pas une reconnaissance expresse et formelle de droits souverains en faveur de cette Société.

A

Copie du contrat entre l'expédition belge et Lutete, chef de N'Gambi.

L'an 1882, le 20 du mois d'octobre, entre : le lieutenant Valcke, agent du Comité d'études du Haut Congo, assisté de : le lieutenant Vangele, agent du Comité précité ; le sous-lieutenant Orban, même qualité ; M. Charles Calewaert, même qualité, et Lutete, chef du district et village de Kindokki, et leurs sous-chefs soussignés, a été convenu :

1° Les chefs cèdent en toute propriété au Comité d'études du Haut Congo : le terrain s'étendant entre les rivières Nsoundon et Ntombe, jusqu'à leur confluent, et le chemin conduisant du village de Laufountelion de Lutete à celui de Kimbanda. Ils autorisent les agents de ce Comité à y construire des habitations, magasins, etc., et à y faire des cultures. *Ils s'engagent à n'autoriser, dans toute l'étendue de leur territoire, l'établissement d'aucune entreprise sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Comité susdit.*

2° Ils autorisent les agents de ce Comité à tracer des routes à travers leur territoire *à l'exclusion de toute autre entreprise* et cèdent ces routes en toute propriété à ce Comité.

3° Le Comité s'engage à faire le commerce dans

son établissement, si des produits sont présentés en vente à des prix rémunérateurs. Ces transactions commenceront, au plus tard, au jour où les constructions de la station seront terminées.

4° *Nul autre que les agents du Comité précité n'est autorisé à venir faire le commerce dans les limites du territoire des chefs susdits.*

5° Les chefs s'engagent à assurer la sécurité des caravanes du Comité du Haut-Congo, et à n'exiger aucune redevance pour le passage sur leur territoire, quelle que soit la nature des produits transportés.

6° Le Comité susdit s'engage à fournir aide et protection aux chefs désignés ci-dessus. Indépendamment du prix débattu et payé en ce jour, il paiera mensuellement à Lutete deux pièces d'étoffes, et à Maquito deux pièces d'étoffes, ou à leurs successeurs.

7° Les chefs s'engagent, en retour, à entretenir la route établie, à fournir à la station des travailleurs moyennant une redevance à débattre entre les chefs et l'agent commandant de la station, à fréquenter leurs marchés et *y acheter* en se soumettant aux usages du pays.

Traduction du présent contrat ayant été faite aux chefs susdits, ils déclarent en accepter les différentes clauses. En signe du quoi, ayant déclaré de ne pas savoir signer, ils ont apposé leur croix ci-dessus. Ainsi faite en double expédition, aujourd'hui le 20 du mois d'octobre de l'année susdite. — (Signé :) — Vangele, — L. Walcke, — F. Orban, — Ch. Calewaert,— Lutete + (sa croix), — Maquito + (sa croix).

B

Copie du contrat de l'expédition d'études du Haut Congo avec Jouzo, chef de Selo, auprès de la rivière Nsadi Zikissi.

L'an 1882, le 29 du mois d'octobre, entre : le lieutenant Louis Valcke, agent du Comité du Haut Congo, agissant au nom du Comité précité, assisté de : 1° le lieutenant Coquillart, agent du Comité précité; 2° le sous-lieutenant Orban, même qualité; 3° M Calewaert (Charles), même qualité,

Et les chefs : 1° Jouzo, chef des villages et du district du Selo; 2° Tchalla, chef du village de Selo, feudataire du précédent, a été convenu :

1° Les chefs susnommés reconnaissent la *souveraineté* (!) dudit Comité.

2° Ils autorisent les agents dudit Comité à construire sur leur territoire des routes, maisons, magasins, etc., à faire des cultures, *et cela à l'exclusion de toute personne n'appartenant pas audit Comité.*

3° Du jour où ledit Comité commencera à faire le commerce dans son établissement de Lutete, *lesdits chefs s'engagent à défendre à toute personne étrangère audit comité de faire le commerce dans toute l'étendue de leur territoire.*

4° Ils s'engagent à faire passer la rivière Zikissi à toutes les caravanes du Comité d'études du Haut-

Congo, moyennant une rétribution de deux pièces d'étoffes *(white* ou *striped domestic)* par caravane.

5° Ils n'exigeront jamais de droit de passage d'aucune nature desdites caravanes, quels que soient les produits transportés.

6° Ils autorisent éventuellement le Comité d'études du Haut-Congo à établir sur la rivière Zikissi une embarcation pour faire le transport des caravanes, dans ce cas, à établir un poste de Zanzibaristes sur leur territoire.

7° Du jour où cette embarcation fonctionnera, le Comité prénommé paiera au chef Tchalla une pièce mensuellement. Ces deux chefs ne réclameront plus de ce jour aucune rétribution.

8° Indépendamment des rémunérations susdites, les chefs prénommés ont reçu en ce jour le prix de prix de cession de leurs territoires, débattu entre les deux parties contractantes.

9° Le comité du Haut Congo promet aux chefs susnommés aide et protection.

Traduction du présent acte ayant été faite aux chefs Jouzo et Tchalla, ils déclarent en accepter toutes les clauses. En signe du quoi, déclarant ne pas savoir signer, ils ont apposé leurs croix ci-dessus. Ainsi faite à Selo, en double expédition, an et date ci-dessus. — (Signé :) — F. Orban, — L. Walcke, — Ch. Calewaert, — Coquillart, — le chef Jouzo + (sa croix), Le chef Tchalla + (sa croix).

C

Copie du contrat entre l'expédition belge et Canga Pakka (Ngulinkamma Noso), de Palla Balla

TRAITÉ

M. le lieutenant Van de Velde, commandant la ligne Vivi-Issangila, de l'expédition internationale du Haut Congo, agissant au nom et pour le compte du Comité d'études du Haut Congo, et: Ngulinkamma Noso, principe; Kacongo de Noso, principe; le roi de Palla Balla, Ngulinkamma Kiangalla; Cangaari Kutebi Kisiresi, Gatuka Mfumu; Tellenté, Kacongo de Tellenté; Ngulinkamma Nelombi, Kunpangalla Kenelombi, chefs indépendants du district de Palla Balla, se sont réunis, le 7 janvier 1883, en conférence à l'embouchure de la Mpozo, Nuam Mpozo, à l'effet de discuter et d'arrêter diverses mesures d'intérêt commun. Après mûr examen, ils ont arrêté les dispositions et pris les engagements qui font l'objet du présent traité, à savoir :

Article premier. — Ngulinkamma Noso, Ngulinkamma Kiangalla, Ngulinkamma Tellenté, Ngulinkamma Nefantilla et Nelombi, reconnaissent qu'il est hautement désirable que l'expédition internationale du Haut-Congo crée et développe dans leurs États des établissements propres à favoriser le commerce d'échange, et à assurer au pays et ses habitants les

avantages qui en sont la conséquence. Dans ce but ils cèdent et abandonnent en toute propriété au Comité d'études du Haut-Congo les territoires compris dans leur apanage.

Art. 2.— Ngulinkamma Noso, Ngulinkamma Kiangalla, Ngulinkamma Tellenté, Ngulinkamma Nefantilla et Ngurinkamma Nelombi, affirment solennellement que ces territoires font partie intégrante de leurs États, et qu'ils peuvent librement en disposer.

Art. 3. — La cession des territoires spécifiés au dernier paragraphe de l'article 1er, est consentie moyennant un présent, une fois donné, de : *un habit de drap rouge à passementeries dorées, un bonnet rouge, une camisole blanche, une pièce de* white baft, *une pièce de* red points, UNE CAISSE DE DOUZE BOUTEILLES DE LIQUEURS, QUATRE DAME-JEANNES DE RHUM, DEUX CAISSES DE *gin*, CENT VINGT-HUIT BOUTEILLES DE GENIÈVRE, *vingt pièces de mouchoirs rouges, quarante sanglets et quarante bonnets de coton rouge*, que les chefs prénommés déclarent avoir reçu.

Art. 4. — La cession du territoire entraîne l'abandon par Ngulinkamma Noso, Ngulinkamma Kiangalla, Ngulinkamma Tellenté, Ngulinkamma Nefantilla et Ngulinkamma Nelombi, et le transfert au Comité d'études, DE TOUS LES DROITS SOUVERAINS !!

Art. 5.—Le Comité d'études s'engage à laisser aux indigènes établis sur les territoires cédés la propriété et la libre jouissance des terres qu'ils occupent actuellement, pour leurs besoins !! Il promet, en outre, *de les protéger, de défendre leurs personnes et leurs biens*

contre les agressions ou les empiètements de quiconque porterait atteinte à leur liberté individuelle ou *chercherait à leur enlever le fruit de leurs travaux?*

Art. 6. — Ngulinkamma Noso, Ngulinkamma Kiangalla, Ngulinkamma Nelombi accordent, en outre, au Comité d'études :

1° La concession de toutes les voies de communication à ouvrir actuellement, ou à l'avenir, dans toute l'étendue de leurs États. Si le Comité le juge à propos, il aura le droit d'établir et de percevoir à son profit des péages sur ces voies, pour l'indemniser des dépenses auxquelles leur construction aura donné lieu. Les voies ainsi ouvertes comprendront, outre la route proprement dite, une zone de 20 mètres à droite et à gauche de celle-ci. Cette zone fait partie de la concession, comme la route elle-même, et deviendra comme elle la propriété du Comité d'études.

2° Les chefs prénommés s'engagent, en outre, à fournir à chaque station ou factorerie chacun six travailleurs pour le service des caravanes vers l'intérieur, un *minimum* de six porteurs, ainsi que les travailleurs nécessaires pour la construction des routes et établissements du Comité d'études. Les hommes fournis par les chefs seront payés suivant un contrat fait de commun accord pour les salaires.

3° Le droit de trafiquer librement avec les indigènes faisant partie de leurs États.

4° *Le droit de cultiver les terres non occupées, d'exploiter les forêts, d'y faire des coupes d'arbres, d'y récolter le caoutchouc, le copal, la cire, le miel et généra-*

lement tous les produits naturels qu'on y rencontre, de pêcher dans les fleuves, rivières et cours d'eau, D'EXPLOITER TOUTES LES MINES ! Il est entendu que le Comité peut exercer les divers droits mentionnés à ce paragraphe 3° *dans toute l'étendue des États* de Ngulinkamma Noso, Ngulinkamma Kiangalla, Ngulinkamma Tellenté, Ngulinkamma Nefantilla et Ngulinkamma Nelombi.

Art. 7. — *Les chefs susmentionnés prennent l'engagement de joindre leurs forces à celles du Comité pour repousser les attaques dont il pourrait être l'objet de la part d'intrus* DE N'IMPORTE QUELLE COULEUR.

En foi de quoi le présent traité a été conclu, et, ne sachant pas écrire, ont mis leurs marques.— (*Suivent les croix des princes, en présence des témoins ci-après, qui sont signés :*) — A. Fontaine,— A. M. Rodrigues, L. Van de Velde, — Mavombe, — M. Kong.

Nous ne reproduisons ici que trois de ces documents intéressants, mais ils suffisent pour comprendre le but que poursuit M. Stanley en Afrique. Sous la forme d'une association privée et d'un caractère en apparence scientifique, il se taille un État, avec des attributions souveraines ; il y établit un *monopole* commercial, industriel, minier, routier, etc., etc., absolument exclusif pour le compte de ladite société ; il transforme les habitants de ces pays en véritables *esclaves,* ne leur laissant « la libre jouissance des terres qu'ils occupent actuellement que pour leurs besoins », et il leur achète tout cela, leur liberté, leur territoire, leur avenir, toutes les richesses de leurs forêts, de

leur sol, de leurs mines, etc., etc., y compris les droits souverains, pour un habit en drap rouge, quelques bonnets de coton et quelques bouteilles de rhum, de gin et de genièvre. Il faut reconnaître que le prix n'est pas élevé et que l'opération est avantageuse pour l'acheteur.

L'explorateur anglais déjà nommé, M. Johnston, envisage ainsi dans le *Pall Mall Budget* l'action de cette société ; « L'Association internationale ferme la » porte au nez de tous les commerçants sans excep- » tion. Elle ferme le Congo à tout commerce, excepté » à celui qui est dans ses mains. » Et plus loin : « Le » Congo est réellement un fleuve mis sous scellés. » Et cela, bien que le secrétaire général de l'Association internationale, M. Strauch, écrivît dans sa lettre du 25 octobre 1882, adressée à la Société de Géographie de Lisbonne : « M. Stanley est au service du Comité » internatonal d'études, qui l'a chargé de fonder des » *stations hospitalières et scientifiques* au Congo, et de » lui fournir les éléments nécessaires à *l'étude* de tout » ce qui pourrait être tenté là-bas. »

Ces succès rapides et commerciaux de M. Stanley, obtenus sous prétexte d'une mission scientifique, sont du goût des Yankees. Du reste, l'entreprise a été commencée avec de l'argent américain, son inspirateur et directeur est un Américain, la presse de New-York s'en est occupée d'une manière très-suivie et enfin l'Association internationale n'étant, en réalité, qu'une association privée, son avoir peut devenir un jour la propriété du plus offrant. — Voilà pourquoi la So-

ciété de géographie s'y intéresse si vivement et le Sénat déclare ladite Société : *Puissance souveraine.*

Il y a dans tout cela un peu de vanité nationale, un peu d'originalité américaine, mais en même temps beaucoup d'espoir d'avoir un jour dans ses mains une affaire très-lucrative et un très-vaste monopole à exploiter en Afrique.

Notre manière de voir se trouve pleinement confirmée par le traité intervenu entre les Etats-Unis d'Amérique et la Société internationale africaine, dont le texte a été publié dans la *Gazette nationale* du 30 avril.

Voici ce document :

La Société internationale du Congo déclare qu'elle a élevé au rang d'États libres les territoires situés dans les vallées du Congo et du Miedi Quiln, qui lui ont été cédés en vertu de traités par les souverains légitimes de ces territoires.

Ces États ont adopté comme signe distinctif un pavillon bleu ayant au centre une étoile d'or.

Les États ont résolu de ne frapper d'aucun impôt *les produits provenant des États-Unis de l'Amérique du Nord* qui seront importés sur leur territoire ou qui seront destinés à les traverser pour être transportés plus loin, par la route construite le long du fleuve Congo, et d'ouvrir ainsi l'Afrique équatoriale à la civilisation et au commerce.

Les États s'engagent à assurer *aux citoyens des États-Unis* qui viendront s'établir sur leur territoire le droit d'acheter et de vendre, de prendre à bail des propriétés foncières et immobilières, et de faire du commerce, cela sous condition qu'ils se conformeront aux lois établies.

Les États s'engagent, en outre, à ne jamais conférer aucuns avantages ou privilèges à des nationaux d'autres pays sans en faire profiter en même temps les citoyens des États-Unis.

Le gouvernement des États-Unis, de son côté, fait savoir à l'association internationale du Congo que la communication ci-dessus lui est parvenue et qu'il a donné l'ordre à ses agents sur terre et sur eau de traiter le pavillon de l'Association internationale du Congo comme un pavillon ami.

Mais une simple déclaratien du Sénat de Washington, ni la conclusion de ce traité ne tranchent pas la question. Elles pourraient rester dans la sphère des reconnaissances platoniques, sans produire des conséquences sérieuses. Le gouvernement des Etats-Unis voudra-t-il vraiment intervenir dans la question, et appuyer efficacement l'opinion de sa haute Chambre? Il faut aux personnes intéressées à New-York une habile stratégie qui, tout en ménageant l'action diplomatique de leur pays, crée en Afrique une situation qui pourrait faciliter la réalisation du but qu'elles poursuivent. En un mot, il leur faut, parmi les puissances directement intéressées dans la question, trouver un allié assez fort et assez entreprenant pour tirer les marrons du feu et les offrir tout cuits aux mains Yankees.

Il n'y a que quatre puissances en Europe ayant droit au chapitre. Le Portugal, l'Angleterre, la France et la Hollande. Les deux premières viennent de conclure le traité ; la dernière y adhèrera, y trouvant satisfaction entière pour ses intérêts commerciaux. Il ne reste donc que la France, sur laquelle les politi-

ciens d'outre-mer ont fixé de prime abord leurs regards. Mais la France ne semble pas disposée à jouer ce rôle de dupe.

Voilà donc dans quel but le président de la Société de géographie de New-York a émis l'opinion « qu'en raison des établissements qu'elles possèdent dans » l'Ouest africain, la France *d'un côté* et l'Associa- » tion africaine *de l'autre* devraient être reconnues » comme les gouvernements *de facto* de l'Afrique cen- » trale. » Ce qui équivaut à ceci : « Nous reconnaî- » trons la souveraineté de la France jusqu'aux embou- » chures du Congo ; elle n'a qu'à le réclamer ; mais à » condition qu'elle reconnaisse à son tour la souve- » raineté de l'Association internationale sur tout le » territoire qu'elle occupe actuellement et qu'elle » pourra annexer à l'avenir. »

Le projet n'est pas mal combiné.

La grande politique coloniale inaugurée par la France depuis trois ans, la mission de M. de Brazza, la nécessité de créer de nouveaux débouchés aux produits de l'industrie française, la tendance du commerce français vers la côte occidentale de l'Afrique, tout cela encourageait grandement les Américains à lancer ce balon d'essai dans une forme très-séduisante. Ils ont vu miroiter les apparences de la probabilité du succès.

Heureusement ce ne sont là que des apparences très-éloignées de la réalité des choses, un vrai mirage africain.

V

Le Congo appartient au Portugal depuis quatre siècles. Et la France est trop équitable pour aller à l'encontre de ce droit de propriété. Bien mieux, elle a reconnu cette possession par le traité du 30 janvier 1786, où il est dit :

L'expédition dont a été chargé M. de Marigny n'a point été faite avec l'intention de troubler, affaiblir ni diminuer les droits que la reine très-fidèle prétend avoir à la souveraineté de la côte de Cabinda, comme faisant partie du royaume d'Angola, et que, en conséquence, Sa Majesté très-chrétienne donnera les ordres les plus précis pour que ses gouverneurs dans les îles, ses officiers de mer ou autres, ses sujets, ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté, soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière, *à ladite souveraineté et à son exercice*. (Documentos apresantados as Cortes. Questôa do Zaïre, 1884, n° 3, pp. 13 et 14.)

On ne peut donner raisonnablement à cette décla-

ration d'autre interprétation que celle d'une reconnaissance.

Il est vrai que dans la partie de la côte occidentale d'Afrique, située entre les 8° et 5° 12' de latitude Sud dont il s'agit actuellement, le Portugal n'a pas construit de forts, ni maintenu des garnisons, ni des douanes; néanmoins, il est de notoriété publique qu'il n'y a jamais cessé d'exercer des actes de juridiction et de souveraineté. Il a accordé à plusieurs reprises la protection de sa force armée au commerce étranger, qui en avait fait la demande; enfin, les chefs indigènes reconnaissent depuis plus de trois siècles la souveraineté portugaise.

La Société de Géographie de Lisbonne, présidée alors par l'illustre savant M. J.-V. Barbosa du Bocage, a très-bien établi, dans un travail intitulé : « *La question du Zaïre* » (Lisbonne, 1883; Lallemant frères, imp. Lisbonne, 6, rue du Thesouro Velho), les droits du Portugal sur le territoire en question. Ces droits sont nés : 1° *en vertu de la découverte,* qui a été faite par des Portugais et qui a été systématique, avec intention de posséder ; 2° *en vertu de la continuité de la possession,* constatée par actes publics, par première occupation politique et exploration commerciale, par occupation prolongée, par actes répétés de juridiction suprême, par revendication et réserve constante des droits souverains, par documents publics et par tradition générale de souveraineté civilisée, exclusive ; 3° *en vertu de la reconnaissance internationale,* implicite et explicite.

M. A. de Serpa, ancien ministre des affaires étrangères du Portugal, dans son Memorandum de 1883, complète ledit travail de la Société de Géographie au point de vue diplomatique, constate d'une manière irrécusable les droits de son pays et réfute victorieusement les opinions émises par l'Institut du Droit international en faveur de la neutralité de Congo.

Les faits qui se trouvent exposés dans ces deux documents nous paraissent être concluants. M. Duclerc, quand il se trouvait à la tête du ministère des affaires étrangères à Paris, ne mettait pas non plus en doute les droits du Portugal dans ces parages. Voici ce qu'écrivait à cet égard le chargé d'affaires du Portugal à Paris à son gouvernement :

Mr. Fernando d'Azevedo, chargé d'affaires du Portugal à Paris, à M. Antoine de Serpa Pimentel, ministre des affaires étrangères à Lisbonne.

Paris, 24 novembre 1882.

Excellence,

Pour remplir les ordres contenus dans votre dépêche n° 17 du 18 courant, j'ai été trouver hier le ministre des affaires étrangères, auquel j'ai remis la copie de cette même dépêche.

Avant même d'avoir exposé à M. Duclerc les considérations que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me transmettre sur la question du Congo, Son Excellence, confirmant tout ce que m'avait dit M. Decrais, me déclara que le gouvernement français avait déjà envoyé des instructions à M. de Meneval selon le sens que j'ai in-

diqué, et que M. de Laboulaye, qui partira dans le plus bref délai pour Lisbonne, les aura encore plus explicites.

« La France, dit M. Duclerc, désire s'entendre avec le » gouvernement portugais pour tout ce qui a rapport à la » délimitation des frontières sur le territoire cédé à M. de » Brazza, et je suis persuadé, a-t-il ajouté, que, dans » ces régions, notre voisinage sera avantageux pour tous » les pays. Dans ce vaste continent, il y a place pour » tous ; cependant, il est nécessaire que nous nous en- » tendions. Le gouvernement français a beaucoup à cœur » d'être d'accord avec le Portugal dans cette question, » par rapport à ses droits sur les territoires du Congo, » *et il reconnait la justice de ses prétentions jusqu'au* 5° 12' » *de latitude.* »

En faisant observer à Son Excellence que la rive gauche du Zaïre au-dessus de cette latitude mentionnée, et tout enfin de ce qui constitue l'ancien royaume du Congo, appartenait à la Couronne portugaise, et que la mesure du 5° 12' s'appliquait principalement au territoire situé sur la côte au-dessus de l'embouchure du Zaïre, M. Duclerc me tranquillisa en disant que la France nous reconnaissait la possession de la rive gauche, et qu'elle ne prétendrait jamais qu'au territoire qui lui avait été cédé sur la rive droite.

Quant aux assertions erronées du *Temps*, M. le président du conseil entend que le gouvernement ne peut être responsable des fausses interprétations que les journaux donnent aux diverses questions qu'il traite.

En somme, je le répète, les déclarations de M. Duclerc ont été, sur tous les points, pour notre pays, favorables et flatteuses, et l'on en doit tirer que la France, respectant scrupuleusement nos droits au Congo, ne fera rien d'important au-delà des limites de nos prétentions sur les territoires qui lui ont été concédés sans s'être préalablement concertée avec notre gouvernement, avec

lequel elle désire toujours agir d'un commun accord sur ce sujet.

Je me félicite de pouvoir communiquer à Votre Excellence ce résultat si flatteur pour notre pays, et qui satisfera, je l'espère, le gouvernement de Sa Majesté.

M. Fernando d'Avezedo, chargé d'affaires du Portugal à Paris, à M. Serpa Pimentel, ministre des affaires étrangères à Lisbonne.

Paris, 7 décembre 1882.

Excellence,

C'était hier le jour de réception hebdomadaire du corps diplomatique au ministère des affaires étrangères, et, dans la conversation que j'eus avec M. Duclerc, Son Excellence me confirma encore une fois ce qu'elle m'avait déjà dit et que j'ai eu l'honneur de vous communiquer précédemment: *c'est que la France, dans la question du Congo, ne voulait d'aucune façon éveiller la susceptibilité d'aucune nation, ni aller à l'encontre des intérêts et droits du Portugal sur les territoires situés dans les limites de nos anciennes et trop justes prétentions.*

Comme je demandais ensuite à Son Excellence si les nouvelles publiées dans les journaux étaient véritables, relativement au prochain départ de la canonnière *Sagittaire* pour l'Afrique, M. Duclerc me répondit que l'époque de l'expédition, à la tête de laquelle irait M. de Brazza, n'était pas encore fixée. La canonnière se dirigera probablement vers Ogoué, et son itinéraire n'est pas encore bien déterminé. Je cherchai à savoir ensuite, et cela était, selon moi, le point plus important, si réellement le gouvernement français pensait diriger l'expédition vers l'embouchure du Zaïre et le littoral voisin de ce fleuve, comme les journaux l'annonçaient dernièrement.

M. le président du conseil me répondit que je pouvais

annoncer à mon gouvernement que l'expédition ne se dirigerait pas sur notre territoire : « *Vous pouvez être tranquille, nous n'irons pas chez vous (au-delà du 5° 12') et nous tenons à vous prouver que nous ne voulons rien faire qui puisse éveiller les susceptibilités de la presse et de l'opinion publique en Portugal. Pour tout ce qui pourra être entrepris dans le voisinage des territoires qui vous appartiennent, nous tenons à nous mettre préalablement d'accord avec vous.* »

Ce sont les propres termes qu'employa M. Duclerc, et je m'empresse de les transmettre à Votre Excellence, assuré d'avance qu'une telle déclaration satisfera pleinement le gouvernement de Sa Majesté.

Il me reste à vous dire que l'expédition à laquelle j'ai fait allusion plus haut, et à la tête de laquelle se trouve M. de Brazza, se compose simplement d'une commission qui accompagne l'explorateur pour aller étudier *de visu* les terrains concédés à la France, et décider quelles dépenses seront nécessaires pour rendre productive la concession mentionnée.

M. Fernando d'Azevedo, chargé d'affaires du Portugal à Parir, à M. Antoine de Serpa Pimentel, ministre des affaires étrangères à Lisbonne.

Paris, 11 décembre 1882.

Excellence,

En plus de mon office du 9 courant, j'ai l'honneur de vous annoncer que, suivant les ordres reçus, j'ai de nouveau exposé à M. Duclerc, président du Conseil, quels étaient les principes du gouvernement de Sa Majesté par rapport aux limites des prétentions du Portugal sur le royaume du Congo, limites qui sont 5° 12' de latitude sur la côte, et vers le nord le fleuve même de Zaïre, notre

territoire renfermant cependant la rive gauche de ce même fleuve au-dessus de cette latitude.

M. Duclerc me confirma, une fois de plus, ce qu'il m'avait déjà dit sur ce sujet : que le territoire cédé à la France était situé sur la rive droite du Zaïre, et en dehors des prétentions portugaises, dont le gouvernement français reconnaît la légitimité.

Son Excellence ajouta que la France voulait resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui l'unissent au Portugal, *et ne voudrait d'aucune manière blesser ses droits.*

En présence de cette nouvelle confirmation des intentions du gouvernement français, il ne me reste qu'à me réjouir, une fois de plus, de pouvoir annoncer à Votre Excellence un si heureux résultat.

En présence de ce langage si clair et si précis de M. Duclerc, ancien président du Conseil, ministre des affaires étrangères de France, il n'y a pas lieu de s'occuper de la possibilité d'un malentendu entre cette puissance et le Portugal, au point de vue de la question territoriale. La France respecte dans cette circonstance, comme d'ailleurs dans toute autre et de tout temps, les droits des autres nations amies, avec lesquelles elle se trouve liée par des traités et des engagements volontaires.

Cette grave question une fois écartée, il ne nous reste qu'à examiner les intérêts que peut avoir à sauvegarder la France dans ces parages. Ils peuvent être groupés en deux catégories principales : les intérêts de bon voisinage et les intérêts de commerce.

Si le Portugal n'établissait pas d'une manière définitive et efficace sa souveraineté sur le Congo, à

l'heure qu'il est, ce pays tomberait certainement entre les mains de l'entreprenant M. Stanley, qui est déjà établi à Vivi. C'est à ce point de vue que nous devons envisager les intérêts ci-dessus indiqués.

Quel peut bien être le meilleur voisin pour la France au Congo ? Faut-il préférer le voisinage du Portugal à celui de l'Association internationale ?

Poser cette question, c'est en même temps la résoudre, car l'évidence saute aux yeux.

L'Association internationale africaine cherche, avec une animosité évidente et, nous oserons le dire, sans pudeur, à restreindre autant que possible le champ d'action de la France. Elle barre la route aux Français ; et c'est déjà bien assez de la rencontrer entre le bassin de l'Ogoué et celui de Punta-Negra. En cet endroit le territoire nouvellement acquis par cette Société touche à celui de la colonie française fondée par M. de Brazza.

Quand on a un voisin, on veut et on doit savoir qui il est, s'il est bon ou mauvais, quel bien ou quel mal on peut attendre de lui. On se demande qui est l'Association africaine. Quel est ce voisin quelque peu mystérieux ? Est-ce simplement une compagnie privée ? Est-ce une puissance, un Etat nouveau ? Non, rien de tout cela. Et quoi donc ? C'est un *État en actions* qui prétend avoir des attributions souveraines ! Au point de vue international, c'est une anomalie, une monstruosité ; au point de vue de l'avenir, c'est l'inconnu dangereux. Aujourd'hui, c'est une énigme ; ce sera peut-être une surprise demain !

Nous ne voulons pas insister sur ce point. Quelques indications suffiront à faire comprendre notre pensée.

On ne suit peut-être pas avec assez d'attention le mouvement colonial qui se fait depuis quelques années en Allemagne. Croit-on que cette puissance ne puisse pas devenir puissance coloniale? On dira qu'elle n'a pas une marine militaire suffisante. Mais les Allemands sont fort occupés à augmenter cette marine. De plus, ils ont une bonne marine marchande, et les équipages ne feront pas défaut à leur flotte. Enfin, chose importante, il existe en Allemagne un courant marqué et constant d'émigration. Le gouvernement n'aurait qu'à accorder quelques facilités ou avantages aux émigrants, et il pourrait facilement les diriger, du moins le plus grand nombre, sur les territoires d'outre-mer à coloniser.

Voici, du reste, ce que M. Auguste d'Andrade, chargé des affaires du Portugal à Bruxelles, écrivait à M. de Serpa Pimentel, le 4 décembre 1882 :

Dans la suite de la conversation, S. Exc. M. Frère-Orban appela mon attention sur les explorations des voyageurs allemands dans l'Afrique centrale, ajoutant qu'elles étaient plus importantes qu'on ne le pensait généralement, étant probable que dans l'avenir on suscitât l'idée de la réunion d'une conférence internationale pour déterminer les limites des territoires sur lesquels certaines puissances prétendraient invoquer des droits. En lui faisant remarquer combien il serait difficile à l'Allemagne de pénétrer dans l'intérieur du continent africain, cette nation ne possédant aucun point de la côte, Son Excellence remarqua que c'était une question que cette puis- soulèverait plus tard,

Il m'indiqua aussi les intentions que l'Allemagne, à de constituer une société pour fonder des stations ou colonies au centre de l'Afrique.

Peut-être que M. Frère-Orban voulait faire allusion à la prochaine réunion de l'Association coloniale allemande, ce qui doit avoir lieu le mois courant, pour discuter les questions suivantes :

1° Traiter de répandre autant que possible la nécessité d'une activité coloniale dans l'Allemagne ;

2° Former une association capable de centraliser tous les efforts que l'on ferait dans le but d'établir des colonies ;

3° Chercher les moyens pratiques de résoudre la question coloniale.

Comme cette question est dans les attributions de mon collègue de Berlin, il n'est pas de ma compétence, par conséquent, d'entrer dans de plus grands détails, dont Votre Excellence sera suffisamment informée.

L'Allemagne croit peut-être que le moment *psychologique* est arrivé pour elle d'entrer en ligne. Nous avons lu en effet, ces derniers jours, dans les journaux, que M. Nachtigall, consul allemand et voyageur ayant l'expérience du continent africain, est chargé d'une mission importante dans l'Afrique occidentale. On avoue qu'il doit y établir des consulats. Certes, la mission de ce spécialiste distingué ne se borne pas à cela et nous n'hésitons pas à affirmer qu'il est chargé de faire un rapport sur la possibilité d'établir une colonie sur la côte africaine. Peut-être même cherchera-t-il à obtenir une concession territoriale de quelque chef noir.

On annonce enfin qu'une station navale allemande

sera établie en permanance dans les eaux de l'Afrique occidentale.

D'autre part, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les Etats-Unis semblent reconnaître l'Association internationale comme un groupe d'Etats libres, et le secrétaire général de ladite société, bien qu'elle soit belge, déclare officiellement, dans une lettre du 25 octobre 1882, adressée à la Société de Géographie de Lisbonne, ce qui suit : « La Belgique, comme Etat, ne veut en Afrique ni une province, ni un pouce de territoire. »

Qui sera donc le véritable propriétaire des acquisitions actuelles de M. Stanley ? Qui réunira dans ses mains, un jour ou l'autre, la majorité des actions de cette compagnie ?

L'avenir seul peut nous répondre. Mais laissera-t-on ce travail de coulisses suivre son libre cours ?

Quant aux intérêts commerciaux de la France, le traité conclu entre le Portugal et l'Angleterre leur donne une satisfaction aussi complète que celle donnée à la Hollande.

Le Portugal n'a pas la prétention de fermer l'Afrique, à l'exemple de M. Stanley. Il ne veut pas créer des monopoles exclusifs pour son compte, comme le fait l'Association internationale.

Au contraire, il ouvre, par les clauses dudit traité, un libre chemin à la civilisation et au commerce du monde ; il facilite l'accès de l'Afrique par les côtes qu'il occupe et surtout par la large voie fluviale du Zaïre. L'embouchure de ce fleuve est située dans les limites

de la souveraineté portugaise, et tous les commerçants, tous les missionnaires, tous les civilisateurs pacifiques qui voudront y pénétrer sont sûrs de jouir de toute la protection du Portugal.

Le nombre des factoreries existantes sur les rives du Congo était, à la fin de 1882, de 49, dont 26 portugaises, 12 hollandaises, 7 françaises et 4 anglaises. Il paraît que « la Nouvelle Société de commerce africaine » de Rotterdam y a augmenté encore le nombre de ses factoreries dans le courant de 1883.

Eh bien, pour que ces établissements prospèrent, pour qu'ils étendent leurs opérations commerciales et jouissent de la sécurité nécessaire, l'installation d'une administration civilisée est indispensable. Le Portugal, à côté de ses droits historiques, possède une administration pouvant répondre à toutes les exigences de la civilisation moderne.

La France, en ce qui concerne son commerce au Congo, peut-elle être plus exigeante que n'est la Hollande, dont les intérêts commerciaux dans ce pays se trouvent actuellement beaucoup plus étendus ?

On a dit que le cabinet de Paris devait protester contre le traité anglo-portugais. Est-ce bien exact ? Les clauses de ce traité sont assez larges pour que tout le monde y trouve son avantage. La France, plus facilement que d'autres, peut profiter des bénéfices commerciaux qui y sont stipulés. Elle pourrait même, par des négociations opportunes et bien menées, s'assurer une position à peu près égale à celle des parties contractantes. Nous croyons savoir qu'à Lis-

bonne le gouvernement est dans les meilleures dispositions à cet égard. Donc adhérer au traité en principe et négocier certains arrangements relatifs à la commission mixte du Congo, nous paraît être la meilleure politique de la France.

Quelques personnes ont cru que ce traité conclu séparément avec l'Angleterre était fait contre la France. D'abord ce n'est pas un traité d'alliance, ni un traité secret ; il a été négocié pour ainsi dire au grand jour. Ensuite le Portugal n'était en désaccord qu'avec l'Angleterre. C'est donc avec l'Angleterre seule que logiquement l'accord devait s'établir. Mais on a aussi songé, à Lisbonne, à se prémunir, non pas contre les entreprises françaises de M. de Brazza, mais bien contre les empiètements audacieux et l'égoïste exclusivisme de l'Association internationale menée par M. Stanley.

Qu'une entente s'établisse donc entre la France et le Portugal (sans exclure la Hollande), et M. de Brazza, loin de rencontrer du mauvais vouloir chez les autorités portugaises, trouvera toutes les facilités désirables pour la consolidation et l'extension de son œuvre civilisatrice, poursuivie avec une intelligence remarquable et avec des moyens éminemment pacifiques.

Il y a même, dans le but et les moyens employés par ces deux hommes si différents, Brazza et Stanley, des contrastes frappants que l'opinion publique a déjà remarqués et constatés.

Stanley emploie l'énergie, la fougue, la violence même. Il faut que tout plie sous son autocratie. Il

malmène les Européens, ses compagnons, et il maltraite les indigènes, faute énorme qui pourrait refermer, pour de longues années encore, le continent noir à la civilisation.

Brazza ne manque pas d'énergie, mais cette énergie est contenue par la raison, par la vue du but, par le programme arrêté des moyens. Il a aussi de la persévérance et il compte plus avec le temps. Il parle, il persuade, il convainc. Il use de bonté et de patience, avant de sévir. Il aime et il se fait aimer. Nul doute qu'il ne se fasse respecter.

Entre ces deux lignes de conduite, le caractère portugais ne saurait sympathiser qu'avec la seconde, celle de M. de Brazza, et il sympathise avec elle.

Encore une observation qui ne manque pas d'importance.

Outre les avantages commerciaux, la France pourrait, grâce à une entente avec le Portugal, tirer encore de la situation actuelle au Congo des avantages politiques marqués. N'aurait-elle pas intérêt à étendre sa domination au nord du 5° 12' de latitude sur la direction du Gabon? D'accord avec le Portugal, qui est la puissance la plus intéressée, la France pourrait facilement agrandir ses colonies de l'Afrique occidentale. Elle réaliserait ainsi les paroles équitables que M. Duclerc adressait au chargé d'affaires du Portugal à Paris : « *Dans ce vaste continent, il y a place pour tous.* » Et encore : « *Pour tout ce qui pourra être entrepris dans le voisinage des territoires qui vous appartiennent, nous tenons à nous mettre préalablement d'accord avec vous.* »

VI

De ce que nous venons d'exposer il nous paraît logique de déduire les conclusions suivantes :

Les griefs qu'on met en avant pour faire échouer la ratification du traité conclu entre le Portugal et l'Angleterre sont sans fondement. Il faut en rechercher la source ou bien chez les amis de l'Association internationale africaine, qui voit, dans l'occupation du Congo par le Portugal, une barrière à son extension du côté de l'Océan ; ou bien aussi chez les traitants de l'ancienne école, qui ont un penchant prononcé pour la contrebande et pour l'exploitation grossière de la naïveté des nègres.

En présence de la situation que l'Association internationale créait en Afrique, le Portugal ne pouvait plus retarder d'asseoir largement sa domination au Congo sans courir de grands dangers et des risques de graves complications. Mais avant de s'y installer définitivement, le Portugal a cru nécessaire, et avec raison, de se mettre d'accord avec l'Angleterre, seule entre les puissances européennes qui lui contestât ses

droits. Par cette contestation l'Angleterre laissait supposer une entente tacite entre elle et M. Stanley. Le Portugal était fondé à soupçonner un danger.

Donc, le traité qui vient d'être conclu éclaircit la stiuation et la rend durable. Sa ratification nous paraît être dans l'intérêt politique et commercial des parties contractantes, dans celui des puissances intéressées aux affaires du Congo et dans l'intérêt général de la civilisation.

La France et la Hollande devraient, à notre avis, adhérer en principe à ce traité, afin d'assurer à leur pavillon et à leur commerce les avantages stipulés pour les pavillons et le commerce anglais et portugais. Elles pourraient se réserver le droit d'envoyer des représentants dans la commission mixte de navigation du grand fleuve.

La France pourrait régler en même temps avec le Portugal la question de sa domination au nord du 5° 12' de latitude sud.

Ensuite, comme un danger réel pour l'avenir se trouve en germe dans les agissements de l'Association internationale, les quatre puissances intéressées devraient inviter la Belgique à prendre ouvertement et officiellement fait et cause pour ladite association; le gouvernement belge se déclarerait alors responsable des actes de cette compagnie.

Dans ce cas, la situation étant nettement établie, les puissances verraient avec joie le développement de l'Association internationale dans les vastes régions inexplorées de l'Afrique centrale,

Dans le cas de refus de la part du gouvernement belge, elles devraient s'entendre pour restreindre l'action de ladite association aux strictes limites établies dans ses statuts, c'est-à-dire aux études scientifiques et à l'établissement de stations réellement hospitalières à tout venant.

Il est inutile de démontrer que la reconnaissance par les Etats-Unis de droits souverains en faveur de cette Association ne saurait engager en rien les autres puissances.

On comprend aussi que tout retard dans le règlement définitif de la situation actuelle au Congo, et toute mésintelligence entre les puissances intéressées, profiteraient à ceux qui savent pêcher en eau trouble et qui s'efforcent de troubler l'eau à dessein.

FIN

TRAITÉ

S. M. Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc., et S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, etc., etc., etc., animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux nations, de mettre un terme à toutes les difficultés relatives aux droits de souveraineté sur les districts de l'embouchure du Congo, sur la côte occidentale d'Afrique, entre les 8° et 5° 12' de latitude Sud, de pourvoir à la complète extinction du trafic des esclaves, et de pousser au développement du commerce et de la civilisation sur le continent africain, ont résolu de conclure un traité dans ce but et ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir :

S. M. Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves, M. Michel Martin d'Antas, membre du Conseil de Sa Majesté, pair du royaume, ministre et secrétaire d'Etat honoraire, commandeur de l'antique, très-noble et illustre ordre de Saint-Jacques pour le mérite scientifique, littéraire et artistique, grand'-croix de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, de Léopold de Belgique, envoyé

extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle auprès de Sa Majesté Britannique, etc., etc.,

Et S. M. la Reine du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le très-honorable Granville George, comte Granville, lord Leveson, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, membre du Conseil privé de Sa Majesté, lord gouverneur des cinq ports, *connétable du château de Douvres,* chevalier de l'Université de Londres, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, convinrent des articles suivants :

Art. 1er. — Moyennant les conditions du présent traité S. M. Britannique consent à reconnaître la souveraineté de S. M. Très-Fidèle le roi du Portugal et des Algarves sur la partie de la côte occidentale d'Afrique située entre les 8° et 5° 12' de latitude Sud, et dans l'intérieur jusqu'aux points ci-dessous désignés :

Sur le fleuve Congo, la limite sera Nokki ;

Sur la côte située entre les 8° et 5° 12' de latitude Sud, la frontière intérieure orientale coïncidera avec les limites des possessions actuelles des tribus de la côte et des tribus riveraines. Cette frontière doit être délimitée et la délimitation sera communiquée, dans le plus bref délai, par S. M. Très-Fidèle à S. M. Britannique.

La délimitation, en attendant qu'elle soit approuvée par les hautes parties contractantes, sera indiquée dans un protocole qui sera annexé au présent traité.

Art. 2. — Le territoire désigné dans l'art. 1er sera ouvert à toutes les nations et aux étrangers de toutes les nationalités qui se conformant aux lois du pays, jouiront dans ledit territoire des mêmes bénéfices, avantages et traitement, sous tous rapports, dont jouiront les sujets du roi du Portugal.

Ils auront pleine liberté d'entrer, de voyager ou résider

avec leurs familles, dans toutes les parties quelconques dudit territoire.

Ils pourront établir des factoreries ou stations commerciales, posséder, acheter, prendre ou donner à bail des terres, maisons, manufactures, magasins, boutiques et autres édifices et toutes espèces quelconques de propriétés. Ils auront la faculté de faire le commerce en gros ou en détail, en personne ou par les moyens d'agents qu'ils jugeront convenable d'employer, conformément aux usages locaux existants et aux coutumes commerciales.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes reconnaissent entière liberté en ce qui concerne le commerce et la navigation des rivières Congo et Zambèze et leurs affluents pour les sujets et pavillons de toutes les nations. Les droits du Portugal sur le Chire ne s'étendront pas en amont du confluent du fleuve Ruo avec ce fleuve.

Art. 4. — Le commerce et la navigation de toutes les rivières et voies fluviales, dans le territoire désigné en l'art. 1er et le long de la côte maritime respective, seront ouverts aux pavillons de toutes les nations et ne seront soumis à aucun monopole, concession exclusive ou autre entrave quelconque, ni à des droits de douane, péage, taxes, émoluments, redevances ou autres impôts quelconques qui ne soient expressément désignés dans le présent traité ou établis par un accord entre les hautes parties contractantes.

Une commission mixte, composée de délégués de la Grande-Bretagne et du Portugal, sera chargée d'établir des règlements pour la navigation, la police et la surveillance du Congo et des autres voies fluviales dans le territoire désigné en l'article 1er, et afin de veiller à leur exécution.

Les règlements pourront imposer des péages (ou impôts de passage) suffisants au paiement de la garde des travaux nécessaires pour le commerce et la navigation, ainsi que des dépenses de la commission.

La commission doit s'entendre avec les autorités portugaises pour la construction et conservation de phares, balises et marques indiquant les canaux.

Art. 5 — Aucuns droits de transit ou autres, directs ou indirects, quelle qu'en soit la dénomination, ne seront prélevés sur les marchandises en transit par voie fluviale à travers le territoire désigné en l'article 1er. Cette exemption de droits doit s'appliquer aux marchandises qui seraient transbordées, au cours du transit, ou qui seraient débarquées et mises en dépôt, pour être ensuite transportées par eau. Le transbordement et débarquement pour dépôt de ces marchandises doivent s'effectuer sous la surveillance des autorités portugaises, afin d'éviter toute fraude, et les dépenses résultant de cette surveillance seront à la charge des commerçants ou de leurs agents. Le tarif de ces dépenses sera fixé par la commission mixte. Aucun de ces droits ne sera prélevé sur les marchandises en transit par terre à travers ledit territoire, si elles ont été légalement importées et si elles ont payé les droits imposés par le tarif approuvé par le présent traité.

Art. 6. — Toutes les routes du territoire désigné en l'art. 1er, actuellement ouvertes ou qui peuvent être ultérieurement ouvertes, seront conservées libres et ouvertes à tous les voyageurs et caravanes, aussi bien que pour le passage des marchandises.

Art. 7. — Toute protection sera donnée aux missionnaires ou autres ministres de religion chrétienne, de toute dénomination ou rite et à quelque nation ou pays qu'ils appartiennent, dans l'exercice de leur profession, sur le territoire désigné en l'art. 1er.

Ils ne seront gênés ni molestés dans leurs démarches pour enseigner les doctrines du christianisme à toutes les personnes voulant ou désirant être enseignées; ni les indigènes qui embrasseraient, sous quelque forme que ce soit, la religion chrétienne, ne seront molestés ou

incommodés en aucune façon pour ce fait, et en raison de l'exercice et enseignement de la même religion.

Il est en outre stipulé que les autorités locales délimiteront à distance convenable de chaque principale ville, le terrain nécessaire à un cimetière pour les personnes de toutes les dénominations religieuses.

Toutes les formes du culte religieux et tous les actes ou mandements religieux seront tolérés, et aucune entrave n'y sera mise par les autorités portugaises.

Les missionnaires de la religion, qu'ils soient indigènes, qu'ils soient étrangers, de même les corporations religieuses auront plein droit d'édifier des églises, chapelles, écoles ou autres édifices qui devront être protégés par les autorités portugaises.

Tous les établissements religieux, de quelque dénomination qu'ils soient, seront traités avec une parfaite égalité en ce qui concerne les impôts et charges locales.

Art. 8.— S. M. Britannique s'oblige à donner connaissance à S. M. Très-Fidèle, immédiatement après la ratification du présent traité, de tous traités ou accords existants entre la Grande-Bretagne et quelque chef indigène du territoire désigné en l'art. 1er.

S. M. Très-Fidèle s'oblige à donner connaissance à S. M. Britannique de tous traités ou accords existants entre le Portugal et les chefs indigènes dudit territoire.

S. M. Très-Fidèle s'oblige à respecter et confirmer tous les droits des chefs indigènes et des habitants dudit territoire, acquis en vertu de quelque traité ou accord ci-dessus mentionné, autant qu'elle sera compatible avec la souveraineté du Portugal; et il promet de protéger et soutenir lesdits chefs et habitants dans la libre possession et jouissance des terres et autres propriétés qu'ils se trouveront posséder actuellement, ainsi que de ne pas consentir qu'ils souffrent pour cause de quelque affaire passée.

Art. 9. — Les droits de douane dans le territoire dé-

signé en l'art. 1er n'excéderont pas, durant dix ans à partir de l'échange des ratifications du présent traité, ceux qui ont été consignés dans le tarif adopté pour la province de Mozambique en l'année 1877. A la fin de ce délai, le tarif pourra être révisé avec le consentement des deux hautes parties contractantes.

Aucune modification n'y sera apportée tandis que la révision sera pendante.

Il est stipulé pour toujours que, dans le territoire désigné en l'art. 1er du présent traité, les navires britanniques ne seront jamais obligés au paiement de droits divers ou impôts plus élevés, ni ne seront soumis à quelque autre restriction en plus de ce qui sera exigé des navires portugais ; et les marchandises, qu'elles soient propriétés de sujets britanniques, qu'elles soient importées par des navires britanniques, ou d'origine ou manufacture britannique, ne seront jamais soumises à un traitement différentiel, et elles seront mises sur le même pied, sous tous les rapports, que les marchandises appartenant à des sujets portugais ou importées par navires portugais, ou de production ou manufacture portugaise.

Cette égalité de traitement sera applicable aux navires britanniques et aux marchandises, quel que soit le port ou la localité d'où ils proviennent et quelle que soit la localité de destination.

Dans toutes les possessions africaines du Portugal on n'élèvera pas les droits des tarifs douaniers actuels, durant l'espace de dix ans, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

Il ne sera exigé, dans les ports portugais, aucune patente ni aucune autre formalité quarantenaire, des navires britanniques destinés directement aux ports britanniques.

Art. 10. — S. M. Très-Fidèle garantit aux sujets britanniques et à leur commerce, dans toutes les possessions africaines du Portugal, en plus de quelques autres droits qu'ils peuvent déjà posséder dans les colonies portugai-

ses, le traitement de la nation tierce la plus favorisée.

1° En ce qui regarde la résidence soit temporaire, soit permanente, l'exercice de quelque métier ou profession, le paiement des contributions et autres impôts, et la jouissance de tous les droits légaux et privilèges comprenant l'acquisition, la possession et la faculté de disposer des propriétés.

2° En ce qui regarde le commerce, relativement aux droits d'importation et d'exportation, et à tous les impôts sur les marchandises de toute nature, quel que soit le lieu d'origine ou de fabrication, et qu'elles soient destinées à la consommation, à l'emmagasinage ou à la réexportation. De même relativement au transit des marchandises, à la prohibition d'importation, d'exportation ou de transit, échantillons, formalités douanières et toutes autres matières concernant le commerce ou négoce.

3° En ce qui regarde la navigation, relativement aux navires à vapeur ou à voile, de quelque port qu'ils arrivent et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs chargements. De même, relativement à toutes les charges ou droits concernant lesdits navires et cargaisons et à toutes les formalités et règlements respectifs.

4° Toute faveur, privilège ou immunité, relativement aux sujets, au commerce ou à la navigation, ainsi que toute réduction des droits de douane ou des autres charges sur les marchandises ou navires que le Roi du Portugal pourrait concéder à l'avenir à une tierce puissance, sera immédiatement et sans conditions appliqué à la Grande-Bretagne.

5° Les fonctionnaires consulaires britanniques, en ce qui concerne la nomination, la résidence, les fonctions et privilèges, seront considérés comme ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 11. — Toute assistance sera donnée par les autorités locales, dans toutes les possessions africaines du

Portugal, aux navires naufragés sur les côtes ou dans les rivières, ou qui seraient dans les ports ou à l'entrée des rivières par la violence du temps.

Ces navires et leurs cargaisons seront exempts de tous drois de douane, taxes, émoluments, redevances ou autres impôts quelconques, excepté ceux indiqués à l'égard des marchandises débarquées dans le but de les vendre ou échanger.

Il faudra, sans délai, donner avis du naufrage au fonctionnaire consulaire britannique de la plus proche résidence, lequel sera autorisé d'intervenir pour la protection du navire, des marchandises et effets.

Art. 12. — La législation portugaise pour l'entière extinction de l'esclavage et les traités pour la suppression du trafic des esclaves seront, à compter de la date de l'échange des ratifications du présent traité, effectivement appliqués au territoire désigné en l'article 1er.

Les hautes parties contractantes s'obligent à employer tous les moyens possibles dans le but d'éteindre entièrement l'esclavage et le trafic des esclaves sur les côtes orientale et occidentale d'Afrique.

S. M. Très-Fidèle consent à accorder. à dater de la ratification du présent traité, autorisation aux navires de S. M. Britannique employés à la suppression du trafic de l'esclavage, pour entrer dans les baies, ports, anses, rivières, ou autres lieux des colonies ou possessions du Portugal dans l'Afrique orientale où ne se trouvent pas établies des autorités portugaises, et pour empêcher le trafic de l'esclavage de se réaliser en ces lieux. Les navires britanniques employés à ce service exerceront tous les pouvoirs conférés aux navires de Sa Majesté par le traité du trafic de l'esclavage conclu entre la Grande-Bretagne et le Portugal, le 3 juillet 1842.

Semblables pouvoirs seront donnés, s'il est nécessaire, pour un but identique aux navires portugais sur les possessions de S. M. britannique dans l'Afrique méridionale.

Chaque fois que le commandant d'un croiseur de l'une des hautes parties contractantes a l'occasion de procéder, selon les prescriptions de cet article, dans les eaux des possessions de l'autre haute partie contractante, ce commandant doit, chaque fois que ce sera praticable, eu égard des circonstances du cas, inviter un officier de marine ou de terre de l'autre haute partie contractante à accompagner l'expédition, afin de représenter le pavillon national dans les eaux de ces possessions.

Les prescriptions de cet article entreront en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, excepté en ce qui regarde toute prescription qui serait reconnue nécessiter une sanction législative dans l'un ou l'autre pays, et, en ce qui regarde cette prescription, elle entrera en vigueur quand la sanction législative aura été obtenue et dûment notifiée par la haute partie contractante qui l'a requise à l'autre haute partie contractante.

Art. 13. — Les dispositions du présent traité qui se réfèrent au territoire désigné en l'art. 1er, seront entièrement appliquées à tous les territoires adjacents, en Afrique, qui dans l'avenir pourraient être soumis à la souveraineté de S. M. Très-Fidèle le Roi du Portugal et des Algarves.

Art. 14. — S. M. Très-Fidèle le Roi du Portugal et des Algarves s'oblige pour lui et pour ses héritiers et successeurs, dans le cas où le Portugal aurait, dans un temps donné, l'intention d'abandonner le fort de Saint-Jean-Baptiste d'Ajuda, sur la côte de Mina, à notifier dûment cette intention à la Grande-Bretage, à laquelle sera offerte la cession du fort et de tous les droits inhérents à sa possession ; et aucun accord n'aura lieu pour la cession du fort à une autre puissance sans le consentement préalable de la Grande-Bretagne.

Ce compromis sera applicable, dans tous ses termes, à l'abandon ou cession, de la part du Portugal, de tous

droits qu'il pourra posséder entre 5° est et 5° ouest de longitude sur la même côte.

Art. 15. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangés à Londres dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait doubl, à Londres, le 26e jour du mois de février, de l'année de N. S. J. C. mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(Signé) MIGUEL-MARTINS D'ANTAS

(Signé) GRANVILLE

PARIS

IMPRIMERIE BALITOUT, QUESTROY ET Cᵉ

7, rue Baillif, et rue de Valois, 13

DT652
P67

HOOVER INSTITUTION
STANFORD LIBRARIES
To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

DT 652 .P67
Le Portugal et la FrancAJP4713
Hoover Institution Library
3 6105 081 074 507